

## PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

direction interrégionale de la mer  
Sud Atlantique

La Rochelle, le 6 août 2013

Synthèse des observations du public relatives au projet d'arrêté du préfet de la région Poitou-Charentes rendant obligatoire, en application de l'article 22 du décret 2011-776 du 28 juin 2011, une délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche aux filets dans les pertuis charentais

En application des articles L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime et L. 120-1 et L. 120-2 du code de l'environnement, ce projet a été soumis à la participation du public du 13 mai au 15 juin 2013, sur le site internet de la DIRM SA. Un lien vers une adresse de messagerie électronique permettait au public d'émettre ses observations.

53 observations ont été émises, émanant de particuliers ou d'associations (de pêcheurs de loisir, de plaisanciers ou de protection de l'environnement).

L'ensemble des observations exprimaient un désaccord avec le projet, mais nombre d'entre elles n'étaient pas ou très peu argumentées, se contentant au mieux d'affirmer que le projet allait diminuer la ressource halieutique en augmentant la pression de pêche. Beaucoup emploient des termes excessifs comme « scandaleux », « néfaste », « calamiteux », « intolérable », « abasourdi », « n'importe quoi », « massacre », voire usent d'un ton accusatoire à l'égard des rédacteurs du projet.

Quelques observants ont néanmoins proposé un argumentaire à l'appui de leur critique du projet :

- l'augmentation de la puissance des navires autorisés à pêcher au filet dans les pertuis leur permettrait un déplacement plus rapide, donc de pêcher davantage, voire à des navires d'autres régions de venir travailler dans les pertuis ;
- la modification à la hausse de la puissance maximale des navires et des longueurs maximales de filet autorisées privilégierait les gros navires au détriment des petits artisans ; ceux-ci seraient confrontés à une chute des cours consécutive à l'augmentation des apports en criée ;
- la calcul de la longueur maximale des filets autorisée engendrerait une augmentation significative de la longueur effective des filets, celle-ci pouvant atteindre 10 km pour un navire comptant 5 hommes à bord (alors qu'elle est actuellement limitée à 3500 m quelque soit le nombre d'hommes à bord) ;
- en découlerait une augmentation de la gêne des plaisanciers et pêcheurs récréatifs des pertuis ;
- en découlerait une augmentation de la prise accidentelle d'oiseaux de mer ; dont des oiseaux protégés au titre de Natura 2000 ;

- le décret portant création de la réserve naturelle de Moëze – Oléron imposerait un maintien des dispositions précédentes ;
- le projet aurait du faire l'objet d'une étude d'impact voire de l'application du principe de précaution ;
- le projet serait contraire aux directives européennes du fait, notamment, de l'augmentation de quotas qu'il avaliserait.

Observations dont il est tenu compte :

Si aucun navire de moins de 12 m ne compte 5 hommes d'équipages de nature à lui permettre d'exploiter 10 km de filets comme l'ont craint certains observateurs, il sera tenu compte de cette remarque en fixant, dans la délibération rendue obligatoire, une longueur maximale des filets maillants fixes à 2000 m par homme embarqué, dans une limite maximale de 6000 m.

